



REVENDEUR : STÉ VAN ELSUWE  
4 RUE DE MOUY B.P. 15 60290 RANTIGNY

## STORE VERANDA – XLINE –



### LES POINTS FORTS

- 1) **HAUTE FIABILITÉ ET LONGÉVITÉ**
- 2) **GRANDE AVANCÉE ET GRANDE LARGEUR DE :**  
7,00 M X 5,00 M (CÔTE D'ENTRAXE, LARGEUR DE 5,05M HORS TOUT) **EN TOILE ACRYLIQUE OU**  
7,00 M X 4,00 M (CÔTE D'ENTRAXE, LARGEUR DE 4,05M HORS TOUT) **EN TOILE MICROPOREUSE PVC**  
(6,00 M D'AVANCÉE MAXI EN ACCOUPLÉ)
- 3) **COULISSES EXTRUDÉES EN « T » EMPÊCHANT LE SOLEIL DE PÉNÉTRER PAR LE DESSUS**
- 4) **MONTAGE DES COULISSES JUSQU'À 1,20M EN PORTE-À-FAUX** (DÉPORT D'OMBRE POSSIBLE)
- 5) **MODULES ACCOUPLABLES À VOLONTÉ** GRÂCE À LA COULISSE DOUBLE
- 6) **POSSIBILITÉ DE POSER LE COFFRE** DANS **TOUTES LES POSITIONS** (BASSE, VERTICALE, HORIZONTALE)
- 7) **TENSION ET CONTRE TENSION DE LA TOILE EXERCÉES DANS LE TUBE D'ENROULEMENT PAR DES RESSORTS À SPIRALES**
- 8) **LE SYSTÈME EST ENTIÈREMENT ÉTANCHE ET HERMÉTIQUE**
- 9) **MOTEUR D'ENTRAÎNEMENT DE 40 DN**
- 10) **NETTOYAGE ET PROTECTION DE LA TOILE PAR 2 JOINTS « BROSSE »**
- 11) **COFFRE EN ALU EXTRUDÉ DOTÉ DE 2 CHAMBRES DE RENFORT**
- 12) **CAPOT SUPÉRIEUR FACILEMENT DÉMONTABLE PAR GLISSEMENT** (ÉVITE LA DÉPOSE DU STORE)
- 13) **LE DESIGN DU PRODUIT EST RÉUSSI : IL EST ÉLÉGANT ET CONTEMPORAIN.**
- 14) **LE XLINE ARRIVE PRÉRÉGLÉ ET PRÉ TENDU : AUCUN RÉGLAGE À LA POSE**
- 15) **LE XLINE NE NÉCESSITE AUCUN ENTRETIEN**



<b>CLASSIFICATION DE RESISTANCE AU VENT SELON NORMES EN 13561</b>	
AVANCÉE EN MM	JUSQU'À 7000
	CLASSE 2 VENT FORCE 5
NORME ÉLECTRIQUE : IP 44	

## LE SYSTEME DE « TENSION / CONTRE TENSION » PAR RESSORTS A SPIRALE INTEGRE DANS LE TUBE D'ENROULEMENT IMPLIQUE UNE

## HAUTE LONGEVITE ET FIABILITE



LE SYSTEME DE « TENSION / CONTRE TENSION » DE LA TOILE EST REALISE PAR DES RESSORTS A SPIRALE INTEGRES DANS LE TUBE D'ENROULEMENT

### AVANTAGES :

- 1) **PARFAITE ETANCHÉITÉ DU SYSTÈME**
- 2) **DISPARITION DU RISQUE DE CINTRAGE DE LA BARRE DE CHARGE ET DES COULISSES**
- 3) **DISPARITION DE L'USURE PRÉMATURÉE DES SANGLES**
- 4) **FONCTIONNEMENT DANS TOUTES LES POSITIONS (COFFRE EN POSITION BASSE OU INVERSÉ, À LA VERTICALE ETC.)**
- 5) **CETTE TECHNIQUE ASSURE UNE PARFAITE TENSION UNIFORME DE LA TOILE, SANS TIRER EXAGÉRÉMENT SUR LES COUTURES, LES SOUDURES, LA SANGLE D'ENTRAÎNEMENT ET MÉNAGE LES MATÉRIAUX**
- 6) **LE MONTAGE EST TRÈS RAPIDE ET SÉCURISÉ**

### COMMENTAIRES :

LES CONTRAINTES MÉCANIQUES PROVOQUÉES PAR LA « TENSION / CONTRE TENSION » DE TYPE « VÉRINS OU RESSORTS » DANS LA BARRE DE CHARGE FAVORISENT LES CINTRAGES.

CE MODE DE FONCTIONNEMENT OBLIGE LES SANGLES À TRAVAILLER EN TORSION, À « ANGLE DROIT » **FRAGILISANT ET DIMINUANT FORTEMENT LEUR FIABILITÉ.**

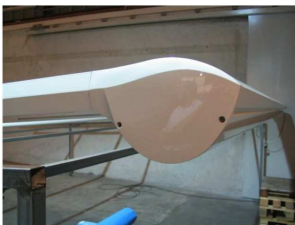
LES SANGLES EN KEVLAR DU STORE XLINE TRAVAILLENT EN « DIRECT », IL N'Y A DONC PAS **DE RENVOI D'ANGLE NI D'USURE PRÉMATURÉE**

LA PUISSANCE DES MOTEURS NÉCESSAIRE EST NORMALEMENT DE 60 DN, DU FAIT DE NOTRE SYSTÈME DE « TENSION / CONTRE TENSION » DANS LE **TUBE D'ENROULEMENT**, UN MOTEUR DE 40 DN SUFFIT :

TOUS CES FACTEURS IMPLIQUENT UNE HAUTE LONGÉVITÉ ET FIABILITÉ DES TOILES ET DES SANGLES

**L'ENSEMBLE DE CES ATOUTS FONT DU XLINE UN  
PRODUIT PERFORMANT**

Gamme X-LINE



X-LINE 5x6m0016.JPG



X-LINE Cat.jpg



X-LINE\_démonté\_10.jpg



X-LINE\_démonté\_16.jpg



X-LINE\_démonté\_17.jpg



X-LINE\_démonté\_18.jpg



X-LINE\_démonté\_19.jpg



X-LINE\_démonté\_20.jpg



X-LINE\_démonté\_21.jpg



X-LINE\_démonté\_22.jpg



X-LINE\_démonté\_24.jpg



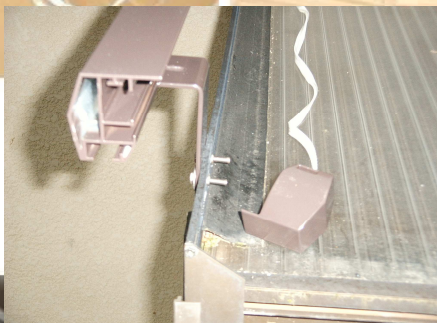
X-LINE\_démonté\_26.jpg



Montage Xline



Montage Xline



Montage Xline



Montage Xline



# Normes EN 13561 en application depuis le 01 avril 2007

J.O n° 230 du 4 octobre 2003 page 16985 texte n° 19 NOR: EQUX0300053D

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

**Décret n° 2003-947 du 3 octobre 2003** modifiant le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction

Article 1

Le décret du 8 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

I. - Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf exception visée à l'article 14, les produits de construction soumis aux dispositions du présent décret, fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de l'utilisation dans les conditions prévues à l'article 1er, distribués à titre gratuit ou vendus doivent être munis du marquage CE défini à l'article 6. »

II. - Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Il incombe au fabricant ou à son mandataire** établi sur le territoire d'un des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, **ou, à défaut, au responsable de la première mise sur le marché français, d'apposer le marquage CE sur le produit**, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur ses documents d'accompagnement. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces organismes, dits « organismes notifiés », sont habilités conjointement par les ministres chargés de l'industrie, de l'équipement et du logement.

« Cette habilitation peut être retirée si les conditions au vu desquelles elle a été accordée cessent d'être respectées. Le retrait ne peut être prononcé qu'après que le titulaire de l'habilitation a reçu notification des griefs formulés à son encontre et a été mis en mesure de présenter ses observations.

« L'habilitation prend en compte les critères minimaux mentionnés à l'annexe du présent décret et précise les tâches pour lesquelles l'organisme est habilité. »

## A N N E X E

### CRITÈRES MINIMAUX POUR L'HABILITATION DES ORGANISMES NOTIFIÉS

1° L'organisme doit disposer du personnel nécessaire et posséder l'infrastructure indispensable pour accomplir correctement les tâches techniques et administratives liées aux opérations de certification et d'essais. Il doit également avoir accès aux équipements requis pour procéder à des vérifications spéciales.

2° Le personnel habilité à effectuer les tâches de certification, d'inspection et d'essais possède les qualifications appropriées, une formation technique et professionnelle ainsi qu'une expérience adéquate de ces opérations dans le domaine des produits destinés à être incorporés, assemblés, utilisés ou installés de façon durable dans des ouvrages tant de bâtiment que de génie civil. Le personnel est apte à émettre des jugements professionnels sur la conformité des produits aux exigences requises en se fondant sur les résultats d'examens et à établir des rapports sur cette conformité. Il est également à même de rédiger les certificats, dossiers et rapports démontrant que les contrôles ont bien été effectués.

3° Le personnel procède aux tâches qui lui sont attribuées avec le plus haut degré d'intégrité professionnelle. L'organisme veille à la confidentialité des informations obtenues au cours de ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

**Avis et communications**

**Avis divers**

**Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer**

Avis relatif à l'application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction et de l'arrêté du 8 août 2005 appliquant ce décret aux fermetures et stores extérieurs (directive 89/106/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988)

**Le présent avis s'applique aux fermetures équipant les bâtiments telles que volets, persiennes, jalousies et aux stores et brise-soleil extérieurs, quelles que soient leur conception et la nature des matériaux, qu'ils soient de façade, de véranda, de fenêtre de toit, etc., qu'ils soient manœuvrés manuellement, mécaniquement ou au moyen de moteurs électriques.**

**Le tableau ci-après indique :**

- 1° Les références de la décision de la Commission européenne fixant les procédures d'attestation de la conformité applicables à ces produits ;
- 2° La référence des normes harmonisées qui doivent être utilisées pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 8 août 2005 ;
- 3° Les coordonnées des organismes notifiés par la France habilités à effectuer les tâches d'attestation de conformité.

PRODUIT	USAGE PRÉVU	PROCÉDURE d'attestation de conformité (décision de la Commission 99/93/CE [JOCE du 3 février 1999])	NORMES harmonisées applicables	ORGANISME NOTIFIÉ par la France pour l'attestation de conformité
Fermetures pour baies équipées de fenêtres et <u>stores extérieurs</u>  (avec ou sans leur quincaillerie associée).	En extérieur des bâtiments.	Système d'attestation 4	NF EN 13659 : 2004  <u>NF EN 13561 : 2004</u>	Sans objet
Système 4 : voir annexe 3, point 2 (ii), troisième possibilité, de la directive 89/106/CEE : essai de type initial et contrôle de la production en usine réalisés par le fabricant.				

Il est rappelé aux fabricants et importateurs :

**qu'après le 1er avril 2006 ils ne pourront plus mettre pour la première fois sur le marché les produits susmentionnés ne respectant pas les dispositions du décret du 8 juillet 1992 modifié.**

Au-delà de cette date limite, ils s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret précité.

Toutefois,

**Tous les produits déjà mis sur le marché avant la fin de cette période transitoire pourront être commercialisés jusqu'au 1er avril 2007.**

**Au-delà de cette date limite, les responsables de la commercialisation s'exposent aux sanctions prévues par l'article 15 du décret précité.**

**Art. 15.** - Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 1er août 1905 susvisée, seront punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe:  
 - ceux qui auront mis sur le marché un produit de construction non muni du marquage CE visé à l'article 6 du présent décret;  
 - toute personne qui, ayant mis sur le marché un produit de construction marqué CE, ne sera pas en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article 12 du présent décret;  
 - ceux qui, en contravention avec les dispositions de l'article 7, auront apposé sur un produit de construction, sur une étiquette fixée au produit, sur son emballage ou sur des documents commerciaux d'accompagnement, des marques ou des inscriptions de nature à créer une confusion avec le marquage CE.  
 En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5e classe sera applicable.